CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 22.817 du 6 février 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile

---

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu les deux requêtes introduites simultanément le 29 octobre 2008 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision prise le 15 juillet 2008 « lui ordonnant de quitter le territoire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 2 février 2009.

Entendu, en son rapport, M. P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en observations, Me R. METTIOUI loco Me E. MAGNETTE, avocat, qui comparaît la partie requérante, et E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 1er août 2001.

Le 30 juillet 2005, il a épousé une ressortissante belge.

Le 23 septembre 2005, il a introduit une demande d'établissement en tant que conjoint de Belge.

Le 26 janvier 2006, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire.

Le 27 février 2006, il a introduit une demande en révision à l'encontre de cette décision.

Le 20 mars 2006, il a également introduit un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat, lequel a décrété le désistement d'instance (arrêt n° 169.147 du 20 mars 2007).

Le 6 février 2007, le tribunal de première instance de Liège a prononcé un jugement de divorce, jugement qui a été transcrit 24 avril 2007.

Le 10 octobre 2007, il lui a été adressé une communication selon laquelle il a la possibilité de convertir sa demande en révision en un recours en annulation à introduire

devant le Conseil de céans, en application de l'article 230, § 1, de la loi du 15 septembre 2006.

Le 7 novembre 2007, il a introduit un tel recours en annulation (affaire 16.861), qui a été rejeté par l'arrêt n° 13.317 du 30 juin 2008.

Le 7 août 2008, le Conseil d'Etat a déclaré partiellement admissible le recours en cassation introduit contre cet arrêt (ordonnance n° 3.189).

1.2. En date du 15 juillet 2008, la partie défenderesse a adressé au Bourgmestre de Charleroi la communication suivante, qui constitue l'acte attaqué :

> « *Monsieur le Bourgmestre,*
>
> *Suite à l'introduction en date du 07/11/2007 d'une requête en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers contre une décision de Refus d'Etablissement avec Ordre de Quitter le Territoire (annexe 20), l'intéressé a été mis en possession d'une annexe 35.*
>
> *En date du 30/06/2008, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté la requête de l'intéressé.*
>
> *L'annexe 35 ne doit donc plus être prorogée.*
>
> *Dès lors, à partir de la notification de la présente, en exécution de l'ordre de quitter le territoire pris le 26/01/2006 et de la décision du Conseil du Contentieux des Etrangers du 30/06/2008, un nouveau délai de 30 jours est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire.* »

2. Questions préalables.

2.1. Comparaissant à l'audience du 2 février 2009, la partie requérante déclare se désister du recours en suspension et en annulation qui a été introduit à l'intervention de Me M. B. JEDDI.

Il convient dès lors de décréter le désistement concernant ce recours.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours eu égard à la nature des actes querellés.

Elle relève en substance que les instructions du 15 juillet 2008 constituent une simple mesure d'exécution de l'arrêt du Conseil de céans, et que l'octroi d'un nouveau délai pour quitter le territoire ne constitue qu'une modalité d'exécution d'un ordre de quitter le territoire précédemment notifié, laquelle ne peut causer grief au requérant.

2.2.2. Comparaissant à l'audience du 2 février 2009, la partie requérante objecte en substance que l'acte attaqué porte bel et bien atteinte à la situation du requérant qui devra en subir les conséquences dans sa vie privée et familiale.

2.2.3. Le Conseil rappelle que sa compétence est limitée aux « décisions individuelles », et que les notions de « décision » et d'« acte administratif » visent une décision exécutoire, « *à savoir un acte qui tend à créer des effets juridiques ou d'empêcher qu'ils se réalisent, autrement dit qui tend à apporter des modifications à une règle de droit ou à une situation juridique ou à empêcher une telle modification* » (Chambre des Représentants, Doc 51, n° 2479/001, p. 93). Il s'ensuit que conformément à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut connaître que des recours ayant trait aux seuls actes administratifs dans les conditions définies ci-dessus, à l'exclusion, notamment, d'actes matériels, d'actes préparatoires, d'avis ou de simples mesures d'exécution (*op. cit.*, p. 93). Par ailleurs, l'article 111 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 stipule que lorsqu'un recours ayant trait à une décision visée à l'article 39/79, § 1er, alinéa 2, de la loi, est introduit devant le Conseil

de céans, un document conforme à l'annexe 35 est délivré à l'intéressé et est prorogé « jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours ».

En l'espèce, force est de constater que l'instruction de la partie défenderesse de ne plus proroger le document « annexe 35 » de la partie requérante est la simple conséquence, qui rentre dans les prévisions de l'article 111 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, de l'arrêt de rejet prononcé le 30 juin 2008 par le Conseil de céans. Il s'impose pareillement de constater que l'instruction de la partie défenderesse d'accorder à la partie requérante un nouveau délai de trente jours pour quitter le territoire, est une simple modalité d'exécution d'un ordre de quitter le territoire qui avait été précédemment délivré le 26 janvier 2006 et auquel l'arrêt de rejet précité n'a fait que conférer un caractère définitif. De telles instructions restent dès lors sans incidence sur la situation juridique de la partie requérante, laquelle est et reste fixée par une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire prise le 26 janvier 2006 et devenue définitive suite à l'arrêt de rejet précité.

Dans la perspective ainsi rappelée, les instructions attaquées constituent de simples mesures d'exécution et ne sauraient être considérées comme un acte administratif qui modifierait la situation juridique de la partie requérante.

2.2.4. La requête en suspension et en annulation est dès lors irrecevable en tant qu'elle vise les instructions délivrées le 15 juillet 2008 par la partie défenderesse.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

Le désistement est décrété quant au recours introduit à l'intervention de Me M. B. JEDDI.

Article 2.

La requête en suspension et en annulation introduite à l'intervention de Me E. MAGNETTE est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le six février deux mille neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

, .

Le Greffier, Le Président,

. P. VANDERCAM.